

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23090962***Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

10 JUIN 2023

Le Greffier
GrefféN° d'entreprise : **0442 165 194**

Nom

(en entier) : **COOPERATIVE Jafa**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société coopérative à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **7180 Seneffe – rue du Héaume, 11****Objet de l'acte : Fusion par absorption – Modification de la dénomination et de l'objet – Transformation en SRL**D'un procès-verbal dressé par Jean FONTEYN, Notaire associé à Seneffe.
Le 27 juin 2023.

Il résulte que :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société coopérative à responsabilité limitée COOPERATIVE Jafa, ayant son siège social à 7180 Seneffe, rue du Héaume, 11.

RPM numéro 0442.165.194 (Charleroi).

Société constituée par acte sous seing privé du 08.10.1990, publié à l'annexe au Moniteur belge du 25.10.1990 sous le numéro 901025-438.

Dont les statuts ont été modifiés selon procès-verbal dressé par le notaire Jean Labenne, à Gouy-lez-Piéton, le 29.10.1993, publié à l'annexe au Moniteur belge du 20.11.1993 sous le numéro 931120-110.

A pris les résolutions suivantes :

1/ Projet de fusion

Les organes d'administration de la SCRL COOPERATIVE Jafa, société absorbante, et de la SRL AGRI-HEAUME, société absorbée, ont établi un projet de fusion, conformément à l'article 12:50 du Code des Sociétés et des Associations (ci-après « CSA »).

Ce projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut – division Charleroi, comme il suit :

- en ce qui concerne la SCRL COOPERATIVE Jafa, en date du 10.05.2023, avec publication à l'annexe au Moniteur belge le 22.05.2023 sous le numéro 23066911 ;

- en ce qui concerne la SRL AGRI-HEAUME, en date du 10.05.2023, avec publication à l'annexe au Moniteur belge le 22.05.2023 sous le numéro 23066910.

L'assemblée générale dispense de donner lecture dudit projet de fusion. Elle confirme que les formalités visées à l'article 12:51 CSA ont été observées.

2/ Rapports - Décision de fusion

Conformément aux articles 12:25 alinéa 2 CSA et 12:26 §1er alinéa 6 CSA, tous les actionnaires de la SCRL COOPERATIVE Jafa déclarent expressément avoir renoncé à la rédaction des rapports prévus par les articles 12:25 et 12:26 CSA.

Ensuite, le président donne lecture du rapport de l'organe d'administration et du rapport établi par Monsieur Olivier FREZIN, réviseur d'entreprises pour la société à responsabilité limitée Pragma Audit, le 20.06.2023, conformément à l'article 6:110 CSA.

Ce dernier rapport conclut comme suit :

Conformément à l'article 6:110 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société SC COOPERATIVE Jafa (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par la lettre de mission du 21 mars 2023.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature et à l'émission d'action ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 6 :110 CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- le(s) mode(s) d'évaluation utilisé(s) à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins à la valeur de l'apport.

Conformément à l'article 3 :56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir 201.642,63 €, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes des sociétés qui fusionnent et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

La rémunération réelle consiste en 300 nouvelles actions ordinaires sans désignation de valeur nominale.

No fairness opinion

Conformément à l'article 6 :110 CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération (« no fairness opinion »).

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour l'opération
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie

Responsabilité du réviseur d'entreprise relative à l'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation appliquée et les modes d'évaluation utilisés à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 6:110 CSA dans le cadre d'un apport en nature présenté aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Ces rapports seront déposés au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent en même temps qu'une expédition des présentes.

Ensuite, l'assemblée générale approuve le projet de fusion précité et décide d'approuver l'absorption de la SRL AGRI-HEAUME, dont le siège est à 7180 Seneffe, rue du Héaume 12, RPM 0809.357.409, par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine actif et passif à la SCRL COOPERATIVE Jafa, société absorbante, et ce conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité.

-Il est précisé que les transferts se font sur base de la situation comptable de la société absorbée arrêtée à la date du 31.03.2023 ; les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la société absorbante, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société absorbée à la date précitée ;

-du point de vue comptable, les opérations de la SRL AGRI-HEAUME, société absorbée, sont considérées comme accomplies pour le compte de la SCRL COOPERATIVE Jafa, société absorbante, à dater du 01.04.2023 ;

-les cent (100) actions de la SRL AGRI-HEAUME seront échangées contre trois cents (300) parts sociales à créer par la SCRL COOPERATIVE Jafa, lesquelles seront attribuées aux actionnaires de la société absorbée, entièrement libérées et sans soulte.

L'assemblée générale extraordinaire de la SRL AGRI-HEAUME, société absorbée, aux termes d'un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, antérieurement aux présentes, a décidé la fusion par absorption de la SRL AGRI-HEAUME par la SCRL COOPERATIVE Jafa, conformément au projet de fusion précité, par voie de transfert à cette dernière, par suite de dissolution sans liquidation de la société absorbée, de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement.

L'assemblée générale constate en outre que, compte tenu des activités respectives des deux sociétés concernées, il sera nécessaire de modifier l'objet social de la SCRL COOPERATIVE JAJA, société absorbante, comme dit ci-après.

L'assemblée générale constate qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés concernées.

3/ Emission de parts sociales

Conformément à ce qui est stipulé ci-dessus, l'assemblée décide l'émission de trois cents (300) parts sociales nouvelles, identiques aux parts sociales existantes de la société absorbante, et qui prendront part au résultat de celle-ci à dater de ce jour.

Ces parts sociales nouvelles sont attribuées aux actionnaires de la SRL AGRI-HEAUME, société absorbée, en échange des cent (100) actions qu'ils détiennent de la société absorbée, à concurrence de trois (3) parts sociales nouvelles pour une (1) action de la société absorbée détenue, comme suit :

- A Monsieur Thierry JAUNIAUX : 210 parts sociales nouvelles ;
- A Madame Ingrid VERHAEGHE : 90 parts sociales nouvelles.

4/ Transfert du patrimoine de la société absorbée

L'assemblée générale, compte tenu de la décision ci-dessus, requiert le notaire soussigné d'acter que l'intégralité du patrimoine, tant activement que passivement, de la SRL AGRI-HEAUME, société absorbée, est transférée à la SCRL COOPERATIVE JAJA, société absorbante.

La SRL AGRI-HEAUME a été dissoute sans liquidation et sous la condition suspensive de l'approbation de la fusion par la SCRL COOPERATIVE JAJA, et ce en vue de la présente fusion par transfert de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement.

Par l'effet de la fusion, les éléments d'actif et de passif sont transférés.

5/ Description des éléments actifs et passifs à transférer

L'assemblée générale :

- requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la SRL AGRI-HEAUME, société absorbée, est transféré à la date de ce jour avec tous les éléments le composant à cette même date et en tenant par ailleurs compte de l'effet rétroactif au point de vue comptable à la date du 01.04.2023 ;

- dispense expressément le notaire soussigné de reprendre aux présentes la situation comptable de la société arrêtée à la date du 31.03.2023.

Ce transfert comprend en outre les éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how.

Le patrimoine de la société absorbée ne comprend pas de droits réels immobiliers.

6/ Constatation de la disparition de la société absorbée

L'assemblée générale constate et requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée de la SRL AGRI-HEAUME, société absorbée, aux termes du procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, antérieurement aux présentes, a décidé la fusion par absorption de ladite SRL AGRI-HEAUME par la SCRL COOPERATIVE JAJA, conformément au projet de fusion précité, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

- a/ la dissolution sans liquidation de la SRL AGRI-HEAUME, celle-ci cessant d'exister ;
- b/ toutes les actions de la SRL AGRI-HEAUME sont annulées ;
- c/ le transfert à la SCRL COOPERATIVE JAJA de l'intégralité du patrimoine de la SRL AGRI-HEAUME.

7/ Transformation de la société en SRL

L'assemblée décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme de société à responsabilité limitée, l'activité et l'objet social tel qu'il sera modifié ci-dessous, demeurant inchangés.

En application de l'article 41 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, la procédure de transformation prévue au livre 14, titre 1er, chapitre 2 du Code des sociétés et des associations ne trouve pas à s'appliquer.

La société à responsabilité limitée conservera le numéro d'immatriculation de la société au registre des personnes morales.

Toutes les opérations faites jusqu'à ce jour par la société coopérative seront réputées réalisées par la société à responsabilité limitée.

Les mille cinquante (1.050) parts sociales de la société coopérative sont transformées en mille cinquante (1.050) actions de la société à responsabilité limitée. Ces actions sont réparties entre les associés de la société coopérative à concurrence d'une action de la société à responsabilité limitée pour chaque part sociale de la société coopérative détenue.

Les mandats des administrateurs de la société coopérative prendront fin à la date d'effet de la transformation. Il leur est donné quittance de leur gestion.

La SRL ne comportant pas de capital, ce poste, augmenté de la réserve légale ancienne, correspondra à compter de la transformation, à des apports disponibles.

Pour le surplus, les réserves demeurent intactes, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société coopérative à responsabilité limitée.

8/ Modification de la dénomination

L'assemblée décide de remplacer la dénomination sociale actuelle par la dénomination suivante avec effet à la date de ce jour :

Jafa.

9/ Modification de l'objet

a/ Rapport

Monsieur le Président donne lecture du rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 5:101 du Code des Sociétés et des Associations, dont tous les actionnaires reconnaissent avoir reçu copie et avoir pris connaissance.

Ce rapport sera déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise en même temps qu'une expédition des présentes.

b/ Modification de l'objet

Adoptant la proposition de l'organe d'administration, l'assemblée décide de remplacer la description actuelle de l'objet social par les dispositions suivantes :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

☐ le stockage et la commercialisation (notamment l'achat, la vente, le courtage, la transformation, le triage ou la fabrication) des produits de culture agricole spécialisée, tant les produits en amont qu'en aval et ce dans le sens le plus large et plus particulièrement le stockage et la commercialisation de la pomme de terre ;

☐ l'entreprise agricole pour compte de tiers ;

☐ les travaux de terrassement ;

☐ la vente, la construction et la réparation de machines et de matériels agricoles.

La société peut exercer un mandat d'administrateur, de gérant ou liquidateur dans toute autre société.

La société peut emprunter, prêter, se porter caution et donner toute sûreté, personnelle ou réelle, en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

La société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

La société pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

10/ Adoption des nouveaux statuts

A la suite de la transformation, l'assemblée arrête comme il suit les statuts de la société à responsabilité limitée :

Article 1. FORME - DÉNOMINATION

La société adopte la forme de la société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « Jafa ».

Article 2. SIÈGE

Le siège est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale.

Cette décision de l'organe d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ce cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Si, en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

□le stockage et la commercialisation (notamment l'achat, la vente, le courtage, la transformation, le triage ou la fabrication) des produits de culture agricole spécialisée, tant les produits en amont qu'en aval et ce dans le sens le plus large et plus particulièrement le stockage et la commercialisation de la pomme de terre ;

□l'entreprise agricole pour compte de tiers ;

□les travaux de terrassement ;

□la vente, la construction et la réparation de machines et de matériels agricoles.

La société peut exercer un mandat d'administrateur, de gérant ou liquidateur dans toute autre société.

La société peut emprunter, prêter, se porter caution et donner toute sûreté, personnelle ou réelle, en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

La société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

La société pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

Article 4. DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 5. ACTIONS

A. Nombre, forme et attributs

La société a émis mille cinquante (1.050) actions.

Toutes les actions sont nominatives.

Chaque action participe, dans une égale proportion, au bénéfice et au solde de liquidation.

Chaque action donne droit à une voix.

B. Registre des actionnaires

Les actions sont inscrites dans un registre des actionnaires, qui reprend les mentions visées à l'article 5:25 du Code des sociétés et des associations.

C. Cession et transmission d'actions

Droit de préférence

Chaque actionnaire disposera d'un droit de préférence en cas de cession volontaire, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs, de tout ou partie de ses actions par un actionnaire.

Chacun des actionnaires s'engage donc, avant de céder tout ou partie de ses actions, à proposer l'acquisition de celles-ci aux autres actionnaires, comme il suit.

La notification de l'intention de céder et les conditions de cession seront notifiées à l'organe d'administration, au siège. En cas de cession à titre gratuit, le cédant notifiera la valeur à laquelle il propose l'exercice du droit de préférence.

Dans les dix jours de cette notification, l'organe d'administration informera les autres actionnaires de cette notification. L'actionnaire qui voudra user de son droit de préférence devra en informer l'organe d'administration au plus tard dans les quarante jours à compter du jour de la réception de l'offre, à peine d'en être déchu.

En cas d'exercice plural du droit de préférence, les actionnaires concernés, sauf accord entre eux, acquerront les actions cédées en proportion du nombre d'actions de la société détenues par chacun.

En cas de non-exercice du droit par l'ensemble des actionnaires bénéficiaires, le cédant sera libre de céder ses actions aux conditions notifiées, sans préjudice de l'agrément ci-après. Toute cession à des conditions plus avantageuses devra faire l'objet d'une nouvelle notification.

En cas de désaccord sur la valeur des actions concernées, notamment dans le cadre d'une cession à titre gratuit ou de suspicion de collusion sur la valeur, il sera procédé comme il est dit en matière de valorisation des actions ci-après.

Agrément

Tout transfert d'actions à titre particulier ou à titre universel, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou à cause de mort, est soumis à l'agrément, donné par écrit, d'actionnaires détenant au moins septante-cinq pour cent (75 %) des droits de vote, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

Cet agrément n'est toutefois pas requis lorsque les actions sont cédées ou transmises à un actionnaire.

Les cessions réalisées en méconnaissance des dispositions qui précèdent ne sont pas opposables à la société ni aux tiers, indépendamment de la bonne ou mauvaise foi du cessionnaire.

Le refus d'agrément n'est pas susceptible de recours.

En cas de refus d'agrément, le cédant doit se voir proposer, dans les six mois du refus, l'acquisition de ses titres, à un prix au moins égal au prix offert par le candidat cessionnaire initial, soit par un candidat cessionnaire, trouvé par les actionnaires qui se sont opposés à l'agrément soit par lesdits actionnaires eux-mêmes, et ce au prorata de leur participation dans les actions de la société. A défaut, les actionnaires qui ont refusé l'agrément devront lever leur opposition.

Les héritiers ou légataires d'actions qui ne peuvent devenir actionnaires parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels ont droit, nonobstant toute disposition contraire, à la valeur des actions cédées ou transmises à charge des actionnaires qui se sont opposés à l'autorisation.

La demande de rachat doit être notifiée à l'organe d'administration de la société, lequel transmet alors sans délai une copie de la demande aux actionnaires qui se sont opposés à l'agrément.

Valorisation des actions

Chaque fois qu'un différend peut surgir quant à la valorisation des actions de la société, notamment dans le contexte d'un agrément ou d'un droit de préférence, à défaut d'accord entre parties, la valeur des actions concernées sera définitivement fixée par un expert indépendant, dans le respect des principes suivants.

L'expert indépendant sera désigné par le Président de l'ITAA, saisi par la partie la plus diligente.

Chaque partie pourra, dans les vingt jours de la désignation à peine de forclusion, demander la récusation de l'expert pour cause de partialité objective ou subjective ou de conflit d'intérêts quelconque. En cas de récusation, ledit Président procédera à une nouvelle désignation.

Avant de rendre son rapport de valorisation des actions concernées, l'expert devra laisser la possibilité à chaque partie de communiquer un mémoire faisant état des éléments et pièces qu'elle estime relevantes. Ces éléments et pièces devront, à peine de forclusion, être communiqués au plus tard dans les quarante jours de la demande adressée par l'expert.

Si des éléments et pièces sont communiqués par au moins une partie à l'expert, ce dernier les transmettra aux autres parties. Chaque partie disposera alors d'un nouveau délai de vingt jours pour faire valoir un mémoire additionnel, si elle l'estime opportun.

L'expert rendra ensuite son rapport de valorisation, lequel sera liant pour les parties.

Le rapport de valorisation pourra toutefois être rectifié dans l'un des deux cas suivants, moyennant une requête adressée dans les vingt jours de l'envoi du rapport, à peine de forclusion :

- par l'expert lui-même, à la demande d'une partie adressée audit expert, uniquement en cas d'erreur purement matérielle ;
- par un autre expert, sur recours introduit par une des parties auprès du Président de l'ITAA, le recours suivant la même procédure que celle décrite ci-avant. Le rapport de valorisation rendu sur recours, sauf erreur purement matérielle, revêtira le caractère d'un jugement passé en force de chose jugée dès son envoi.

D. Emission d'actions – Droit de préférence

L'émission d'actions nouvelles nécessite une modification des statuts.

L'assemblée générale, statuant à la majorité simple, a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires, sans émission d'actions nouvelles. Cette décision est constatée par acte authentique.

Les actions à souscrire en numéraire, les obligations convertibles et les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Ce droit de préférence est régi par les articles 5:128 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Article 6. ADMINISTRATION

A. Principes

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs qui sont des personnes physiques ou morales.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée.

B. Durée du mandat d'administrateur

Les administrateurs sont nommés pour une durée déterminée ou indéterminée.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de la nomination, le mandat d'un administrateur nommé pour une durée déterminée court de l'assemblée générale qui l'a nommé jusqu'à l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle son mandat prend fin selon la décision de nomination.

C. Administrateur statutaire

Les administrateurs peuvent être nommés dans les statuts. La révocation d'un administrateur nommé dans les statuts requiert une modification de ceux-ci.

D. Fin du mandat d'administrateur

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de la nomination, l'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat des administrateurs qui ne sont pas nommés dans les statuts.

L'assemblée générale peut toutefois dans tous les cas fixer, au moment de la révocation, la date à laquelle le mandat d'administrateur prendra fin ou octroyer une indemnité de départ.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

E. Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

F. Pouvoirs et fonctionnement

Chaque administrateur a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

G. Mandats

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

H. Représentation de la société

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers, en ce compris la représentation en justice. En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 7. CONTROLE

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 1:24 du Code des sociétés et des associations, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 8. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A. Assemblée ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le dernier lundi du mois de novembre à vingt heures, au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

B. Convocations

L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'assemblée générale et en fixent l'ordre du jour.

Ils doivent convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter. Elle est communiquée au moins quinze jours avant l'assemblée, aux actionnaires, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire.

Les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires consentent à se réunir. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

En même temps que la convocation à l'assemblée générale, la société fournit aux actionnaires les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu du Code des sociétés et des associations.

La société fournit également de la même manière, sans délai et gratuitement, ces pièces aux autres personnes convoquées qui en font la demande.

C. Assemblée générale écrite

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts.

Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

D. Participation

Les actionnaires peuvent participer à l'assemblée générale.

Les titulaires de titres nominatifs et de certificats émis en collaboration avec la société, autres que les actionnaires, peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Les membres de l'organe d'administration assistent à l'assemblée générale.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci assiste à l'assemblée.

Pour participer à l'assemblée générale, une personne doit être munie des pièces justifiant à suffisance son identité.

Les titulaires de titres nominatifs et de certificats émis en collaboration avec la société qui ont rempli les formalités pour être admis à une assemblée générale sont également admis à chaque assemblée générale ultérieure comportant les mêmes points d'ordre du jour, à moins que la société soit informée d'une cession des titres concernés.

Les titulaires de titres nominatifs et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les titulaires de titres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

La société doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du titulaire de titres par tout moyen de contrôle d'identité généralement quelconque présentant des garanties suffisantes d'authenticité.

Sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux titulaires de titres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et, en ce qui concerne les actionnaires, d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux titulaires de titres de participer aux délibérations et de poser des questions.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Il est de la responsabilité de l'organe d'administration de constater ou non qu'un titulaire de titres participe à l'assemblée générale par un moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale, l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

E. Représentation

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par tout porteur d'une procuration spéciale.

F. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée en décide autrement.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

G. Présidence - Délibérations

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur le plus âgé ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du nombre d'actions en circulation représentée et à la majorité des voix.

H. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 9. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet de chaque année et finit le 30 juin de l'année suivante.

Article 10. DISTRIBUTIONS

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, en ce compris les distributions imputées sur le montant des apports réalisés à la société.

A cet égard, l'organe d'administration a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

En tout état de cause, les distributions ne peuvent être réalisées que dans le respect des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations.

Article 11. DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les administrateurs en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les actions.

Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 12. NOTIFICATIONS

Sauf disposition expresse aux présents statuts, toute notification ou communication prévue aux présentes doit être réalisée :

- soit par recommandé (ou tout mode de communication qui le remplacerait à l'avenir) ;
- soit par tout mode de communication sur support matériel ou dématérialisé permettant de garantir la réception par le destinataire.

Article 13. LOI

La loi, et spécialement le Code des sociétés et des associations, régit l'existence de la présente société chaque fois que les présents statuts n'en disposent pas autrement ou que la loi doit prévaloir sur ces derniers.

11/ Administration de la société

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs de la société à responsabilité limitée à deux et désigne aux fonctions d'administrateurs non statutaires :

-Monsieur JAUNIAUX Thierry Robert Raymond, né à Nivelles le 7 septembre 1976, domicilié à 7180 Seneffe, rue du Héaume, 12/0002.

-Madame VERHAEGHE Ingrid, née à Mons le 26 décembre 1975, domiciliée à 7180 Seneffe, rue du Héaume, 12/0002.

Tous deux préqualifiés et qui acceptent le mandat qui leur est conféré.

Ils peuvent chacun engager valablement la société sans limitation de sommes.

Les administrateurs sont nommés jusqu'à révocation.

Leur mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire ultérieure.

12/ Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés à l'organe d'administration aux fins d'exécution des présentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte de fusion.

En outre, tous pouvoirs nécessaires et utiles sont conférés à tout représentant de la société 123 Compta, à Thines, pour toutes démarches auprès du guichet d'entreprise, des registres UBO ou eStox ou de la TVA.

Déposés en même temps :

- Expédition de l'acte de fusion
- Rapport de l'organe d'administration sur la proposition de fusion
- Rapport du réviseur d'entreprises
- Rapport de l'organe d'administration sur la modification de l'objet
- Coordination des statuts

Pour extrait analytique conforme délivré en vue de la publication au Moniteur belge.

Benoît BOGAERTS

Notaire associé à Seneffe